

ARRETE
AUTORISANT LE STATIONNEMENT
40 Route de Bellegarde

Le Maire de la Commune de Valleiry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

VU la délibération 20241017-04 du 17 octobre 2024, fixant les tarifs pour occupation du domaine public,

VU la demande de l'entreprise SARL CHARPENTE TISSOT basée à FRANGY (74270) sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public communal à l'occasion de travaux de réfection de toiture,

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il convient d'autoriser le stationnement d'un véhicule au 40 route de Bellegarde,

A R R E T E

ARTICLE 1: Du **jeudi 6 février 2025 au vendredi 7 mars 2025**, l'entreprise SARL CHARPENTE TISSOT disposera d'une autorisation de stationnement au 40 route de bellegarde.

ARTICLE 2 : Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la Route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL CHARPENTE TISSOT.

Le passage des piétons devra être maintenus en permanence en bon état par le permissionnaire qui reste responsable de tous les accidents pouvant être le fait de ses installations.

Dans l'impossibilité du maintien d'un passage pour les piétons au droit des travaux, ceux-ci seront invités à circuler sur le trottoir opposé indiqué par des panneaux placés à cet effet de part et d'autre du chantier.

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la voie publique et les déchets de chantier seront enlevés en fin de journée.

Les échafaudages et matériels divers pour l'exécution des travaux ne devront pas faire de saillies supérieures à 2,50 mètres sur l'emprise du domaine public (distance comptée à partir du nu du mur de façade du bâtiment).

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération n°20241017-04 du 17 octobre 2024, le tarif d'occupation applicable à la présente autorisation est de :

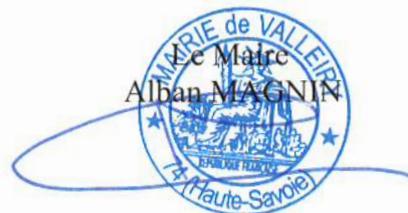
- 450 euros par mois et par véhicules pour le stationnement d'un camion grue sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur. Une copie sera adressée à :

- M. Le Maire,
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La Police Pluri-communale du Vuache,
- Le SDIS à VULBENS,
- La Communauté de Communes du Genevois,
- Les services techniques de la commune,
- L'entreprise SARL CHARPENTE TISSOT

Valleiry, le 05 FEV. 2025



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte le 05 FEV. 2025
Après publication ou notification le 05 FEV. 2025